



de ALLARD LOGISTICS ou de son propre assureur (dans ce cas les conditions d'assurance devront être communiquées à ALLARD LOGISTICS pour la constatation des valeurs de marchandises retenues en cas de litiges, une déclaration de valeur intervenant avant le litige ne pourra pas être retenue). A ce titre, concernant les casses ou écarts de stocke qui pourraient être constatés, une franchise équivalente à un taux de perte annuel de 0,50% de la valeur déclarée moyenne annuelle sera appliqué. Au-delà de cette limite ALLARD LOGISTICS prendra à sa charge les pertes dans la limite du prix de revient des produits concernés dans les limites suivantes : au-delà du taux de perte annuelle, les indemnités (la plus faible des limites éditée à prendre en compte), en cas de manquant, casse, erreur d'inventaire seront de : 10€ par kg et 750€ par Colis (quel que soit le poids, le volume ou la dimension) de marchandise manquante, avariée ou polluée.

En cas d'écart d'inventaire, l'indemnité ne peut excéder l'écart net négatif constaté entre stock physique et stock théorique avec compensation entre les produits manquants et les produits excédants. Etant entendu que cet écart ne pourra être constaté qu'avec une gestion des stocks réalisée par les outils informatiques et reportings de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, au travers de leur WMS (Warehouse Management System) ou de tout autre outil informatique (xls ou ERP). Tout écart qui ne résulterait pas d'un constat fait avec les outils d'exploitation de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne pourra être considéré comme de la responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales.

Aussi bien dans le cas d'une prestation de transport ou d'entreposage ou pour toute autre prestation, l'indemnité est limitée au prix de revient de la marchandise, et à ce titre aucune indemnité ne pourra être versée sans apporter la preuve de ce même prix de revient (facture d'achat). Dans l'hypothèse d'une indemnisation par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, les produits endommagés lui appartiendront.

Afin de faciliter la gestion de contentieux possibles relatifs à un manquant qui pourrait être survenu lors d'un vol de marchandise, il est donc fortement conseillé au client de souscrire une assurance contre le vol.

Assurance qui n'est pas prise en charge par ALLARD LOGISTICS. (cf art 8)

**B – Indemnisation dans les autres cas** (notamment en matière de transport, et de prestations accessoires au transport) :

a) Transports Intérieur Routier : (la plus faible des limites est à prendre en compte)

- Indemnité maximum : 45 000€ par chargement, quelle que soit la nature de l'opération désignée ci-dessous. (Les valeurs indiquées s'entendent en poids brut)

- Autre transport :

a) Envoi < à 3 tonnes : 33€ par kg et 1 000 € maximum par Colis (quel que soit le poids, le volume ou la dimension) de marchandises manquantes, avariées ou polluées.

b) Envoi = ou > à 3 tonnes : 20 € par kg et 3 200 € maximum la tonne par le brut total de l'envoi.

c) Perte ou avarie d'une unité de Transport Intermodal (UTI) : 2 875 € par UTI.

Ces limites s'appliquent quelle que soit la qualité juridique ou la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, interviennent (commissionnaire, transporteur, transitaire, entrepreneur, manutentionnaire, entrepositaire lorsque cette qualité est accessoire à celle de transporteur, etc.).

-Marchandise Sensible : Aucune indemnisation de quelque forme que ce soit ne pourra être demandée concernant de la marchandise dite « sensible » (Electronique, téléphonie, électroménager, HiFi, TV, .., etc.) si une demande spécifique et écrite n'a pas été faite pour souscrire une « Ad Valorem » (un ordre écrit sur le document de transport n'est pas suffisant). A ce titre, sont donc exclus, dans tous les cas, les marchandises suivantes pour :

a) Toutes activités garanties : 1 - bijoux, perles précieuses, fourrures, objets d'art et de collection, 2 - métaux précieux, billets de banque, monnaies, chèques, actions, obligations, coupons et valeurs de toutes espèces, 3 - tabac prêt à la consommation, 4 - matériels de téléphonie portable et accessoires s'y rapportant, 5 - marchandises dangereuses, inflammables, explosives, comburantes, corrosives (sauf si elles sont transportées conformément à la réglementation qui leur est spécifiquement applicable). 6 - Produits Electroniques, sans limitation : TV, HiFi, Appareil Ménager petit et gros. 7 - parfums ou assimilés, cosmétiques, produits pharmaceutiques. 8 - Matière première de valeur : pierres de valeur, marbre, verres, cristaux, pierres précieuses, matières précieuses en générale. 9 - Alcool, vins et spiritueux.

b) Activité de manutentionnaire : 6 - animaux vivants, 7 - marchandises en citerne, 8 - marchandises sous température dirigée, 9 - engins de chantier, 10 - tous véhicules roulants, 11 - mobiliers en déménagement de particuliers, 12 - matériels ou engins tractés ou remorqués.

c) Activité de dépositaire : 13 - animaux vivants, 14 - marchandises en citerne, 15 - marchandises sous température dirigée, 16 - engins de chantier, 17 - cadres, conteneurs, caisses mobiles ou assimilés, 18 - tous véhicules roulants, 19 - matériels ou engins tractés ou remorqués.

-Marchandises pouvant être assurées moyennant conditions et cotisations spécifiques (Ad Valorem). Sauf extension de garantie moyennant conditions et cotisations spécifiques, sont exclues les marchandises suivantes pour :

a) Activité de voiturier, loueur de véhicules industriels avec conducteur, commissionnaire de transport : 1 - animaux vivants, 2 - marchandises en citerne, 3 - marchandises sous température dirigée, 4 - objets indivisibles, 5 - engins de chantier, 6 - cadres, conteneurs, caisses mobiles ou assimilés, 7 - véhicules roulants suivants : caravanes, mobiles home, tous type de remorques, voitures particulières, camions, camionnettes, fourgonnettes, camping-car, tracteurs routiers ou engins agricoles, 8 - mobiliers en déménagement de particuliers, 9 - mobiliers d'entreprises, 10 - matériels ou engins tractés ou remorqués. 11 - Alcool, vins et spiritueux. 12 - parfums ou assimilés, cosmétiques, produits pharmaceutiques. 13 - Produits Electroniques, sans limitation : TV, HiFi, Appareil Ménager petit et gros.

b) Activité de manutentionnaire : 11 - objets indivisibles, 12 - cadres, conteneurs, caisses mobiles ou assimilés, 13 - mobiliers d'entreprises.

c) Activité de dépositaire : 14 - objets indivisibles, 15 - mobiliers en déménagement de particuliers, 16 - mobiliers d'entreprises.

**C - Retard de livraison** : Dans tous les cas et quel que soit le mode de transport, l'indemnité en cas de responsabilité établie et de préjudice justifié ne pourra pas excéder le prix du transport. Aucune indemnité ne pourra être exigée pour des retards inférieurs à 3 heures, y compris pour les prestations avec prise de rendez-vous.

Aucune indemnité pour arrêt de production, rupture d'approvisionnement, arrêt machine, ou report de rendez-vous ayant nécessité de la part du client une réorganisation de ses prestations ou de son activité (installation sur site déporté ou assimilé), ne pourra être exigée.

**D - Manque à gagner** : De manière générale, aucun « manque à gagner » ne pourra être demandé en cas de non-réalisation d'une prestation, d'avaries ou de retard.

**E - Pour la location de véhicule avec conducteur** : la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne prennent pas en charge la marchandise transportée et n'en sont pas garant. Tous les prestations de manutentions effectuées par les chauffeurs doivent être couverte par le locataire; en aucun cas marchandises.

La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, est engagée en

cas de vice propre du véhicule ou faute de conduite. Si la responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS,

la responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne pourra être engagée pour des prestations de manutentions et/ou arrimages, quel qu'en soit le poids et la nature des ainsi que ses filiales ou sous-filiales, est établie, l'indemnité versée au client ne peut excéder les limites mentionnées à l'article 6.

**F - Indemnisation des dommages corporels** : La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, est limitée par événement à deux millions d'euros (2 000 000 €) pour les dommages corporels.

**G - Indemnisation des dommages autres que corporels** : la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, indemnise uniquement les dommages matériels directs justifiés à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts dans la limite de cent cinquante-deux mille euros (152 000 €).

La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne peut en aucun cas s'étendre aux dommages ou préjudices immatériels ni aux conséquences immatérielles d'une perte ou d'un dommage matériel indemnisé.

**ARTICLE 7 : DUREE DES PRESTATIONS & ARRÊT** :

Sauf conditions particulières ou contrat spécifique, toute relation commerciale avec la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, et le donneur d'ordre est réalisée à durée indéterminée. Toutefois chacune des parties peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un délai de préavis. Ce préavis court à compter de la réception du courrier recommandé. La durée de ce préavis doit, conformément à l'article L442-6 1° du code de commerce, permettre à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, de se réorganiser.

Toute fois la durée minimale de préavis ne saurait être inférieure : -durant le 1er mois de collaboration : à 5 jours ; jusqu'à 6 mois : à 1 mois ; au-delà de 6 mois et jusqu'à 1 an : à 3 mois ; au-delà d'un 1 an, 1 mois supplémentaire par année d'ancienneté et de collaboration. Pendant le préavis, le donneur d'ordre devra maintenir un volume d'envois identique à la moyenne réalisée au cours des 12 derniers mois précédant la dénonciation.

En cas de non-respect de ce préavis, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, auront droit à une indemnité égale au montant de la facturation totale qu'ils auraient dû percevoir jusqu'à la fin de ce préavis sur la base de la moyenne des 12 derniers mois.

**ARTICLE 8 : ASSURANCE :**

**8.1 Dispositions Générales** : La responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, est assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable. la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne sont pas tenu d'assurer la marchandise qui lui a été confiée à moins que le client ne la demande expressément, par demande écrite et répétée pour chaque expédition et que la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, n'acceptent le mandat correspondant.

Lorsque la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, agissent en qualité de mandataire, ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme assureurs et les conditions de leur police sont réputées connues et agréées par les clients et destinataires qui en supportent le coût. Le client s'engage à remettre des marchandises à concurrence d'une somme globale ne pouvant excéder 10 000€ par colis quelle que soit la qualité juridique en laquelle la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, interviennent, avec un maximum de 152 000€ par véhicule en ce qui concerne les prestations de transport.

Le client garantit conjointement avec ses assureurs, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, et ses assureurs ainsi que ses sous-traitants et leurs assureurs respectifs pour toute réclamation qui pourrait leur être présentée, à quelque titre que ce soit, pour toute somme qui excéderait le montant de 10 000€ par colis et/ou 152 000€ par véhicule (ce dernier montant ne s'appliquant que pour les prestations de transport), en cas de sinistre partiel ou total, le client s'engage vis-à-vis de ses clients à remplacer le produit endommagé et/ou perdu.

**8.2 Dispositions Hors Stockage** : Le client peut obtenir une indemnisation plus élevée que celle définie à l'article 6 par la souscription de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, d'une garantie d'assurance qui permet la réparation de tous les dommages matériels justifiés jusqu'à concurrence de la somme déclarée. Dans cette hypothèse, la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, doivent recevoir une demande d'assurance avant la prestation par email ou par lettre (un ordre écrit sur le document de transport n'est pas suffisant), afin de pouvoir faire le nécessaire auprès de sa propre compagnie d'assurance. Cet ordre doit indiquer de manière précise la valeur et la nature de la marchandise ainsi que les risques à couvrir.

Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque expédition. Le coût de cette assurance complémentaire dite « Ad Valorem » est de 0.20% de la valeur déclarée par le client. Ce tarif intégrant le prix de l'assurance et le traitement administratif de celle-ci. A défaut de spécification précise seuls les risques ordinaires seront assurés.

**8.3 Dispositions en matière de stockage** : Le client peut obtenir une indemnisation plus élevée que celle définie à l'article 6 par la souscription de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, d'une garantie d'assurance qui permet de faire assurer ses marchandises stockées contre l'incendie, le dégât des eaux, les catastrophes naturelles ou tout autre demande qui pourrait être stipulé par le client, hormis le vol. Le client est tenu d'informer la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, par écrit ou par email avec un préavis minimum de 15 jours des conditions de garanties souhaitées et de lui indiquer mensuellement la valeur maximum de ses marchandises stockées. Les cotations transmises peuvent être modifiées notamment en cas de survenance de sinistres ou de modification du taux de prime des assureurs, y compris pendant la réalisation de la prestation. Dans le cas où le client ne demande pas à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, des garanties plus étendues, il est expressément convenu que le client renonce à tout recours tel que stipulé à l'article 7.

Quoiqu'il advienne, ces garanties complémentaires ne couvrent pas le vol.

**ARTICLE 9 : PAIEMENT DE FACTURES - PENALITE DE RETARD :**

Le paiement des factures de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, s'effectue à 30 jours date de factures par virement ou par lettre de change relevé direct (LCR). Aucun escompte ne sera accordé sauf conventions particulières. A défaut d'accord écrit d'ALLARD LOGISTICS, il ne pourra y avoir de compensation avec les créances du client. L'envoi des copies ou originaux des lettres de voitures ou des bons de livraisons ou tout autre document associé à un transport par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne peut être une condition pour le paiement du prix du transport par le client.

Le non-paiement d'une facture par le client à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, à l'échéance prévue entraîne :

-la possibilité pour la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, de résilier de plein droit, tous contrats ou commandes passés avec le client et/ou suspendre les commandes ou livraisons en cours, et ce au tort et grief exclusifs du client.

-la déchéance du terme d'une mise en demeure adressée par la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, en lettre recommandée, restée infructueuse et engagement d'une procédure judiciaire, l'acquisition à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, (i) d'une indemnité égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage.

(article L 441-6, al 8 du Code de commerce tel que modifié par Loi n° 2008-776 du 4 août 2008). (ii) Si un autre accord écrit devait être passé avec le

client, ce taux ne pourrait être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal comme le stipule la loi.(iii) d'une majoration de 15% (quinze pour cent) des sommes dues, avec un minimum de 200€ (deux cent €) et ce à titre de clause pénale.

Par ailleurs, et s'ajoutant aux dispositions ci-dessus, à compter du 1er janvier 2013, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre des pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

**ARTICLE 10 : DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL :**

Quelle que soit la qualité en laquelle la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, interviennent, le client lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en notre possession, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, détiennent contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées desdites marchandises, valeurs et documents.

**ARTICLE 11 - PROTECTION ET PRESCRIPTION**

**11.1 Point de départ des délais de protection et de prescription** : En matière de transport routier, le point de départ sera celui de la date de livraison ou à défaut de livraison 30 jours à compter de la date de prise en charge de la marchandise sauf disposition contraire d'un texte à l'ordre public. Pour tous les autres cas, le point de départ sera celui de la date de réalisation du dommage.

**11.2 Prestation** : Toutes contestations, demandes, prétentions et/ou revendications que le client entend opposer à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ou ses substitués ou sous-traitants ce qui est de l'accomplissement du contrat et/ou de son exécution, même en ce qui concerne les pertes, avaries et/ou retards devront être portés à la connaissance de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 jours à compter du point de départ tel que défini à l'article 11.1.

**11.3 Charge de la preuve** : Pour tout litige pouvant entraîner la responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, sur les opérations de transports, le client devra : (i) fournir à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, le bordereau de livraison faisant apparaître les réserves d'usage concernant le dit litige.

Aucune responsabilité ne saura être mise en cause si ledit bordereau ne fait pas apparaître de réserves. (ii) envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception reprenant les réserves indiquées sur le bordereau avant trois jours ouvrés à compter du point de départ tel que défini l'article 11.1.(iii) produire les factures ou tout document utile permettant d'apporter la preuve du prix de revient de la marchandise concernée (factures d'achat ou assimilées).

Sans ces documents l'assurance de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne pourra être activée. Un manquement à l'une ou l'autre de ces conditions entraînera de fait l'annulation de la prise en compte de toute responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales.

En tout état de cause la responsabilité de la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, ne pourra être mise en cause pour les litiges reprenant les conditions prévues à l'article 3 et 4 des présentes CGV. **11.4 Prescription** : Quelle que soit la nature de la prestation effectuée les actions en responsabilité à l'encontre d' ALLARD LOGISTICS, se prescrivent dans un délai d'un an à compter du point de départ tel que défini à l'article 11.1.

**ARTICLE 12 : DROIT A RENONCIATION :**

Le fait pour la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales, de renoncer à l'un des articles ou dispositions des présentes Conditions Générales n'entraîne pas une renonciation aux autres articles ou dispositions.

**ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE :**

Le droit français est applicable pour toutes les opérations qui sont confiées à la société ALLARD LOGISTICS, ainsi que ses filiales ou sous-filiales.

**ARTICLE 14 : TRIBUNAL COMPETENT :**

Pour toutes contestations, le tribunal de commerce de d'Orléans est seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel de garantie.

**ARTICLE 15 : VALIDITE & INDIVISIBILITE :**

Au cas où plusieurs versions des présentes CGV seraient portées à la connaissance du client, c'est la plus récente qui sera déclarée valable. Au cas où une disposition quelconque des présentes CGV serait déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres dispositions des présentes CGV resteront pleinement valables.